

VD_OMNI GE.2010.0133 vom 25. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0133

FR: VD_OMNI GE.2010.0133 du 25 août 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0133 del 25 agosto 2010

Regeste

AY. _____, X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement secondaire de la Tour-de-Peilz, Etablissement secondaire de Montreux-Ouest | Les recourants, invoquant des raisons pratiques, ont demandé que leur fille fréquente un établissement scolaire situé à proximité du lieu de travail de la recourante plutôt que celui sis sur leur commune de domicile. L'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant leur demande de dérogation. S'ils sont compréhensibles, les motifs avancés par les recourants relèvent toutefois des convenances personnelles, lesquels ne justifient pas une dérogation au principe de territorialité imposé par l'art. 13 LS. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans, qui se limitera à vérifier s'il y a abus ou excès du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 2

a) L'art. 13 LS prévoit que les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence des parents. L'art. 14 al. 1 LS permet au département d'accorder des dérogations à ce principe de territorialité, " notamment en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département ." La jurisprudence rappelle régulièrement que, lors des travaux préparatoires de l'actuelle loi scolaire, respectivement de l'art.14 LS (cf. Exposé des motifs et projet de la loi modifiant la LS publié in BGC, septembre 1989, pp. 937 ss, pp. 952 ss), il a été relevé que personne ne contestait le bien-fondé des dispositions concernant les demandes de dérogation pour les

élèves qui ont déménagé en cours d'année scolaire. En revanche, des craintes ont été émises pour les dérogations accordées durablement, non pas pour finir une année scolaire, mais pour en recommencer une, voire une suivante encore. En réponse à ces remarques, il a été toutefois rappelé que le département avait toujours eu une politique restrictive dans le domaine de ces transferts ou changements de domicile et que cette politique allait être poursuivie, le but de l'art. 14 LS n'étant nullement de désorganiser les classes (arrêts GE.2010.0127 du 10 août 2010; GE.2009.0062 du 28 juillet 2009; GE.2008.0165 du 3 octobre 2008; GE.2008.0125 du 29 juillet 2008; GE.2007.0094 du 22 août 2007; GE.2007.0124 du 27 septembre 2007; GE.1999.0027 du 10 juin 1999). Si le motif principal de dérogation mentionné à l'art. 14 al. 1 LS n'est qu'un exemple, il permet toutefois de saisir clairement quels sont les buts poursuivis par la loi. Ce que le législateur a voulu, c'est éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique d'un enfant en lui imposant de fréquenter - quelles que soient les circonstances - l'école de la commune de domicile ou de résidence de ses parents. Ainsi, si l'élève est confronté à des événements de nature à perturber son équilibre, par exemple un changement de domicile en cours d'année scolaire ou un problème médico-pédagogique reconnu, le département peut faire une exception et admettre qu'un enfant suive la classe dans une autre commune que celle de son domicile. Le Tribunal administratif, remplacé par la CDAP dès le 1^{er} janvier 2008, a considéré que la scolarisation au lieu du domicile, qui a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles, relevait d'un intérêt public prépondérant et qu'une dérogation à la zone de recrutement ne pouvait pas être motivée par le souhait d'un élève de demeurer avec des camarades qu'il connaissait depuis longtemps (arrêts GE.2010.0127 déjà cité; GE.2007.0095 du 22 août 2007, GE.2007.0124, GE.2008.0125, GE.2008.0165 et GE.2009.0062 déjà cités). b) En l'espèce, les recourants invoquent des motifs d'ordre organisationnel pour obtenir une dérogation à la scolarisation de leur fille dans l'établissement situé sur leur commune de domicile, soit 3*****. Ils exposent que le recourant exerce une activité professionnelle à plein temps dans le canton de Genève alors que la recourante assume la direction d'une école située à la Tour-de-Peilz, ce qui permettrait à cette dernière d'accueillir leur fille à la fin des cours et de l'encadrer jusqu'à la fin de la journée. Cette solution présenterait à leur avis également des avantages du point de vue des transports. Certes, les motifs invoqués par les recourants sont tout à fait compréhensibles. Ils entrent toutefois dans le cadre des convenances personnelles, lesquelles ne justifient pas une dérogation au sens de la LS. Le DFJC a relevé à juste titre que la fille des recourants, âgée d'environ treize ans, était autonome et pouvait être scolarisée dans de bonnes conditions au lieu de domicile actuel de ses parents. De plus, l'Etablissement secondaire de Montreux-Ouest propose un accueil durant la pause de midi. L'on soulignera en outre que l'Etablissement secondaire de Montreux-Ouest, le domicile de la recourante et son lieu de travail se situent tous trois dans un rayon de moins de quatre kilomètres permettant à cette dernière et à sa fille de se retrouver aisément dans l'un de ces trois lieux. Il apparaît dès lors que les raisons avancées par les recourants ne constituent manifestement pas un motif justifiant une dérogation au principe de territorialité imposé par l'art. 13 LS. Partant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la volonté de scolariser leur fille dans l'Etablissement secondaire de la Tour-de-Peilz, commune où la recourante travaille, ne constituait pas une circonstance particulière au sens de l'art. 14 al. 1 LS.

E. 3

Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais des recourants qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.